

qu'en la Cour faits tant par-devant les Présidens de la Cour, commis par l'Arrêt du 18. Janvier 1757, que par-devant les Conseillers Commissaires nommés par celui du 19. Fevrier audit an, les recollemens desdits Robert-François Damiens, Julien le Guerinays, de la femme & de la fille dudit Robert-François Damiens, de Pierre-Joseph Damiens, d'Antoine-Joseph Damiens, François Damiens, Marie-Jeanne Pauvret, Louis Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens & Perrine-Joséph-Renée Macé en leurs Interrogatoires faits devant lesdits Présidens & Commissaires susdits, le 23. Fevrier & jours suivans, en exécution dudit Arrêt du 19. Fevrier audit an; les confrontations des témoins ouïs es informations faites tant en ladite Prévôté de l'Hôtel, qu'en la Cour, audit Robert-François Damiens, le premier Mars & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits, en exécution dudit Arrêt du 19. Fevrier dernier; autres confrontations faites audit Robert-François Damiens, Accusé le 7. Mars & jours suivans, par-devant lesdits Présidens & Conseillers Commissaires susdits des nommés Julien le Guerinays, Elisabeth Molerienne, Marie-Elisabeth Damiens, Pierre-Joseph Damiens, Elisabeth Schoirtz, Catherine Damiens, Antoine-Joseph Damiens, Marie-Jeanne Pauvret & Perrine-Joséph-Renée Macé, aussi accusés; l'Arrêt du 8. Mars 1757, qui ordonne que par-devant les Commissaires nommés par l'Arrêt du 18. Janvier audit an, & en présence de l'un des Substituts du Procureur-Général du Roi, il sera fait ouverture d'un balot ou valise appartenante audit Robert-François Damiens, & Procès-Verbal dressé des pièces, papiers & effets y renfermés: le Procès-Verbal fait en conséquence le 12. dudit mois de Mars, les assignations à quinzaine audit *Quidam* décrété de prise de corps le 10. Janvier 1757, par le Lieutenant de la Prévôté de l'Hôtel du Roi, ledit *Quidam* âgé de 35 à 40 ans, taille de cinq pieds au plus, cheveux en bourse, portant un habit brun assez usé, un chapeau uni sur la tête, des 10 & 11 Fevrier dernier, le défaut levé sur lesdites assignations par le Procureur-Général du Roi contre ledit *Quidam*, le 23. dudit mois de Fevrier, par lequel il est ordonné que ledit *Quidam* sera réassigné à la huitaine; les assignations données en conséquence à huitaine a ce